

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MARDI 6 JUIN 2023

PV N° 5

Présents : Mme COUT, MM. APOLLARO, LAFAYE, PARIS, ROBERT.

Excusé : M. PLANCHAT.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 75 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats.

* **ADOPTION DU DERNIER PV**

Le procès-verbal n° 4 de la réunion du 12/04/23 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

* **EXAMEN DES RECLAMATIONS**

- Match 25820743 GOUZON AVENIR (1) / BOUSSAC (1) Coupe de la Creuse du 03/06/23.

Réserve d'après-match de Boussac : « Je soussigné LALLET Jérémy, N° de licence 1172422750, Capitaine du CS BOUSSAC, porte des réserves sur la participation au match de 1/4 de finale de Coupe de la Creuse N° 25820743 des joueurs de l'AS GOUZON, N° 5 KHEDDACHE Sophiane N° licence 2544435950, N° 13 MIYALE Trudon N° licence 2543778486, N° 16 FRANCES Dorian N° licence 2544812136.

Motif : Ces 3 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation ont muté hors période normale alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Boussac sera débité de 74,50 euros (droits de réclamation).

Le club de Gouzon Avenir a été informé par mail le 05/06/23, et a répondu le 06/06/23.

Après étude des pièces au dossier, la Commission constate que seuls deux joueurs sur les trois cités de Gouzon Avenir avaient une licence frappée d'un cachet mutation hors-période.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain et dit Gouzon Avenir qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 25820718 AUBUSSON EF (3) / Ste FEYRE (3) Coupe André Latéras du 04/06/23.

Réserve d'après-match d'Aubusson EF : « Je soussigné(e) CHARVILLAT Mathieu licence n° 1112447708 Président de l'Entente Football Aubussonnais formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club RFC Ste Feyre, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club RFC Ste Feyre.

En outre nous motivons notre réclamation sur le fait que seuls 10 joueurs figuraient sur la feuille de match, composant l'équipe de départ, alors que onze joueurs étaient présents sur le terrain au coup d'envoi. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Aubusson EF sera débité de 74,50 euros (droits de réclamation).

Le club de Ste Feyre a été informé par mail le 06/06/23, et a répondu le même jour.

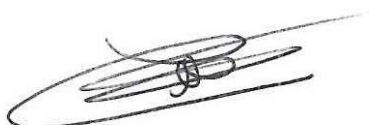
Concernant la première partie de la réserve, la Commission, après examen des pièces au dossier, constate qu'aucun joueur de Ste Feyre n'a participé à plus de 10 rencontres officielles en équipe supérieure.

Concernant la deuxième partie de la réclamation, la Commission constate que toutes les parties ont signé la feuille de match sans formuler d'observations avant le match.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain et dit Ste Feyre qualifié pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission d'Arbitrage pour suite éventuelle à donner, et à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

La Présidente :



Stéphanie COUT.

Le Secrétaire de Séance :



Michel LAFAYE.